Province de Québec
MRC Le Haut-Richelieu
Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-396

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 20-364 AFIN D'ENLEVER LES DISPOSITIONS ENTOURANT LES RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation afin de soustraire au processus d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale les rénovations extérieures ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022;

ATTENDU QU' une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le X mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le chapitre 4, section 3 est remplacé par ce qui suit :

SECTION 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) DU PÉRIMÈTRE URBAIN

4.11. PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les propriétés localisées dans les zones résidentielles (R) du périmètre urbain.

4.12. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

a) Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal;

PROJET

b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal;

4.13. OBJECTIFS ET CRITÈRES À L'ÉGARD DE L'IMPLANTATION

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de l'implantation sont les suivants:

IMPLANTATION	
Objectifs d'aménagement	**Critères d'évaluation**
Proposer une implantation du bâtiment principal qui respecte le milieu d'insertion.	a) Le bâtiment est implanté de façon à suivre l'alignement des bâtiments voisins et la marge avant doit se situer entre les marges avant des constructions adjacentes ou avoisinantes; b) Le bâtiment est implanté de façon à préserver les arbres matures et en santé, notamment dans la cour avant; c) Une orientation de la façade parallèle à la rue est préconisée.
Minimiser les impacts sur les propriétés voisines.	a) Les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions du secteur ou de l'îlot ne soit pas rompu; b) Le niveau du terrain ne doit pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes.

4.14. VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

Les objectifs et critères d'aménagement poursuivis à l'égard de la volumétrie et de l'architecture sont les suivants:

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
Objectifs d'aménagement	**Critères**
Proposer un bâtiment avec des formes et des volumes harmonieux.	a) Le traitement architectural du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement permet une relation harmonieuse atténuant une différence de hauteur et de volume et du nombre d'étages en relation avec les bâtiments voisins; b) La largeur d'un bâtiment doit s'harmoniser avec les bâtiments voisins.
Proposer une architecture de qualité et durable.	a) Le bâtiment s'inspire des styles architecturaux dominants sur le tronçon de rue; b) L'entrée principale du bâtiment est mise en valeur par une composition

PROJET

	architecturale distinctive (ex. : ajout d'une corniche); c) Les matériaux de revêtement extérieur sont durables, de couleurs sobres et compatibles avec les bâtiments voisins; d) Les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales s'harmonisent entre eux, au niveau de la forme, de la texture et de la couleur; e) Tous les murs d'un même bâtiment visibles d'une ou plusieurs rues présentent une architecture harmonisée.
Dans le cas d'un agrandissement, celui-ci respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.	a) Le type et l'angle de la toiture d'un agrandissement sont similaires à ceux du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement; b) Les matériaux de revêtement extérieur et les ouvertures de l'agrandissement sont harmonisés à ceux du bâtiment principal; c) Les éléments décoratifs du bâtiment principal sont repris sur l'agrandissement; d) Dans le cas de l'agrandissement d'une maison à demi-niveaux (« split-level ») ou à un étage (« bungalow »), l'ajout d'un volume à l'arrière est privilégié.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364* qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

Yves Barrette, maire

Marc-Antoine Lefebvre, M. Sc. et DMA
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement : Le 2 mai 2022

Avis de motion	:	Le 2 mai 2022
Adoption du projet de règlement	:	Le 2 mai 2022
Consultation publique	:	Le X mai 2022
Adoption du règlement	:	Le 6 juin 2022
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	Le X xxx 2022

PROJET